

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-187

Objet : Aménagement – Aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône – Dérogation à la durée de séjour maximum

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2021-169 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Considérant la nécessité d'examiner les demandes de dérogation à la durée de séjour maximum dans les conditions prévues par l'article 8 du décret précité ;

DECIDE

Article 1 - D'autoriser le Vice-Président à l'Habitat, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et le Responsable d'Unité Aménagement Planification et Urbanisme à statuer sur les demandes de dérogation de durée de séjour sur l'aire d'accueil de Tournon-sur-Rhône et à signer tout document afférent.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.